

Circulaire d'information

INFCIRC/787/Mod.1

26 février 2024

Distribution générale

Français

Original : anglais

Accord entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec le Gouvernement de la République de Sierra Leone visant à amender le Protocole à l'Accord de garanties

1. Le Gouvernement de la République de Sierra Leone et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont conclu par échange de lettres un accord visant à amender le paragraphe I du Protocole¹ à l'Accord entre la République de Sierra Leone et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires². Le texte du paragraphe amendé est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 31 janvier 2024, date à laquelle l'Agence a reçu du Gouvernement de la République de Sierra Leone une réponse affirmative à sa lettre en date du 8 septembre 2020, dans laquelle elle proposait d'amender le protocole.

¹ Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/787.

I. 1) Tant que la République de Sierra Leone

- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre la République de Sierra Leone et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

2) Les renseignements à fournir conformément à l'article 33, alinéas a) et b), de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'article 33, alinéa c).

3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, la République de Sierra Leone :

- a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites visées au présent article, paragraphe 1), ou
- b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

selon ce qui survient en premier.